

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

o o o o o o

OBJET : N° 6

**Adhésion à la
Fédération des Centres
Sociaux et
Socioculturels de
France**

date de convocation :

29 septembre 2023

date d'affichage :

29 septembre 2023

Nombre de Conseillers
en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Nombre de votants : 28

Absente excusée : 1

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi cinq octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Quincy-sous-Sénart, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'hôtel de ville, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire,

ETAIENT PRESENTS : Mme Christine GARNIER, **Maire**

M. Pascal ODOT, Mme Michelle GABIGNON, M. Cyril PICARD, Mme Marie DELAROCHE, M. Jacky GERARD, Mme Acacia GAROU, M. Marc NUSBAUM, Mme Danielle COUVREUX,
Adjoints au Maire,

Mme Jacqueline GAILLARD, M. Fred CICOFRAN, Mme Aude FROMENT, Mme Djamila ZERROUKI, M. Sylvain TESSIER, Mme Carine FROGER, M. Fabien FOURNIER, M. Frédéric FOVET, M. John ROSE, Mme Stéphanie NUNES, M. Nicolas GATTI, Mme Véronique MESSIE, Mme Najia BENRAMDANE, M. Florian BOIVERT, **Conseillers municipaux.**

ONT DONNE PROCURATION :

Mme Brigitte HERVY	à	Mme Danielle COUVREUX
Mme Sylvana BONAMICO	à	Mme Stéphanie NUNES
M. Pierre-Michel FELICIAGGI	à	M. Fabien FOURNIER
M. Kamel LEBAL	à	Mme Marie DELAROCHE
Mme Latifa DJELOUAH	à	Mme Najia BENRAMDANE

ABSENTE EXCUSEE : Mme Angeline NKUINGA

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie DELAROCHE

Objet n°6 : Adhésion à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable de la commission « sport, jeunesse et politique de la ville » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 25 Septembre 2023.

Entendu l'exposé de M. PICARD, 3^{ème} adjoint au maire chargé des sports, jeunesse et politique de la ville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France dont les statuts, le règlement intérieur et la charte sont joints à la présente délibération.

DIT que l'adhésion interviendra le second semestre 2023 avec aucune cotisation pour cette année et que le 1^{er} appel à cotisation est de 750 € pour 2024.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette adhésion.

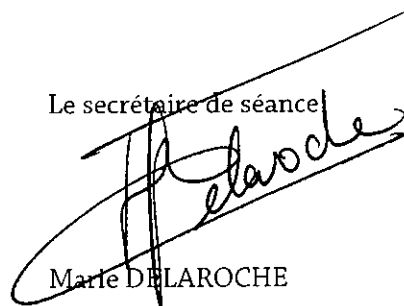
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,



Christine GARNIER

Le secrétaire de séance



Marie DELAROCHE



Annexes

- Statuts
- Règlement intérieur
- Charte
- Étapes de la démarche
- Foire aux questions
- Explication du calcul de la cotisation nationale

Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France [FCSF]
10 rue Montcalm • BP 379 • 75018 Paris cedex • Tél : 01.53.09.96.16 Fax : 01 53 09 96 00
Reconnue d'utilité publique par le décret du 8 avril 1931. Agréée au titre de l'éducation populaire par arrêté du 6 juillet 1964.

STATUTS

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'Association dite "Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France", fondée en 1922, a pour but de :

- 1) Grouper les Centres Sociaux et Socioculturels (maison de quartier, de voisinage) par l'intermédiaire de leurs groupements fédératifs (sauf dérogation prévue par l'article 3), en assurant en son sein une représentation aux diverses parties intéressées.
- 2) Etablir la liaison entre eux et favoriser leur développement.
- 3) Susciter la création de nouveaux Centres Sociaux et Socioculturels.
- 4) Assurer la représentation des Centres Sociaux et Socioculturels auprès des pouvoirs publics et organismes d'action et de recherches sociales, tant sur le plan national qu'international et, en particulier, auprès de la Fédération internationale des Centres Sociaux.
- 5) Elaborer et faire valoir auprès des autorités compétentes les grandes orientations des politiques d'équipement et de fonctionnement des Centres Sociaux et Socioculturels.
- 6) Apporter une aide technique à ses ressortissants dans les différents domaines de l'information, de la formation, de l'analyse des besoins et du contrôle des résultats.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Paris.

ARTICLE 2

La Fédération considère qu'un Centre Social et Socioculturel est une institution qui dispose de locaux destinés à accueillir les individus, les familles et les groupes et qui vise à :

- promouvoir, avec le concours d'un personnel qualifié, des activités et services à caractère médico-social, social et culturel au profit de personnes appartenant à plusieurs catégories d'âge,
- être accessible à l'ensemble de la population sans discrimination de principe,
- assurer la participation effective des usagers du Centre (individus et groupes),
- accueillir, promouvoir et éventuellement associer tout groupement dont les buts sont compatibles avec ceux du Centre, et qui adhère aux dispositions du règlement intérieur du Centre,
- assurer un rôle effectif dans l'animation et le développement de la collectivité où il est inséré.

ARTICLE 3

Les membres adhérents dont se compose la Fédération sont :

- des membres actifs,
- des membres associés.

1°) Les membres actifs :

Associations constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, organismes de Sécurité sociale, collectivités locales et autres institutions à but non lucratif, sont :

- a) les Fédérations régionales de Centres Sociaux et Socioculturels,
- b) en l'absence de Fédération régionale, les Fédérations départementales de Centres Sociaux et Socioculturels,
- c) en l'absence de Fédération régionale ou départementale, les associations et organismes à compétence nationale, régionale, départementale ou locale gérant ou animant des Centres Sociaux et Socioculturels.

2) Les membres associés sont :

- Les associations et organismes sans but lucratif, privés ou publics, à compétence nationale, ou, en l'absence de fédération régionale ou départementale, à compétence locale, dont les buts et orientations sont compatibles avec la mission globale des Centres Sociaux ;
- Les personnes physiques désignées par le Conseil d'administration, qui ont rendu des services éminents, soit aux Centres Sociaux soit à la Fédération.

Des personnes physiques ou morales peuvent être admises au titre de membres souscripteurs.

ARTICLE 4

Pour être membre adhérent, il faut faire acte de candidature et être accepté par le Conseil d'administration suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur. Dans certains cas, le Conseil d'administration peut demander un stage probatoire.

ARTICLE 5

La cotisation annuelle minimale est définie pour tous les adhérents en fonction de critères précisés au règlement intérieur. Les taux sont fixés annuellement pour l'année suivante, en Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 6

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- a) pour les associations et organismes
 - 1) par le retrait décidé par l'association ou l'organisme conformément à ses statuts,
 - 2) par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale. Le président de l'association ou de l'organisme est préalablement appelé à fournir ses explications.
- b) pour les membres à titre individuel
 - 1) par la démission,
 - 2) par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7

La Fédération est administrée par un Conseil composé de 24 à 36 membres dont 24 sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans et de 0 à 12 membres de droit ou cooptés, ayant voix délibérative.

En outre, peuvent être admises à siéger au Conseil d'administration avec voix consultative, des personnalités qui, en fonction de leurs compétences et de leurs travaux, apporteraient une aide à la Fédération.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement des membres élus du Conseil a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres cooptés sont choisis pour un mandat d'un an renouvelable.

Les modalités de l'élection des membres élus, du choix des membres de droit ou cooptés sont précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 8

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations permis à la Fédération et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale, notamment :

- Il est chargé d'élaborer les orientations et les objectifs de la Fédération et de veiller à leur application par les moyens d'action dont elle dispose.
- Il prépare le budget avant de le soumettre à l'Assemblée générale et contrôle son exécution.
- Il représente collégialement la Fédération auprès des autorités compétentes et des pouvoirs publics, et prévoit à cet effet les délégations nécessaires.
- Il décide de l'organisation des manifestations extérieures de la Fédération et notamment de la tenue des congrès.
- Il veille à ce que soient mis en place les moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement de la Fédération. Il consent, accepte, cède ou réalise à cette fin les opérations immobilières ainsi que les baux et locations de biens immobiliers.
- Il statue sur l'adhésion et la radiation des membres et sur la reconnaissance des Centres Sociaux.
- Il a compétence pour la définition du statut du personnel de la Fédération.
- Il décide de l'engagement du personnel de direction sur proposition du Bureau.

ARTICLE 9

Le Conseil se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du Bureau. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le préfet de Paris ou son délégué.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 10

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification. Les agents rétribués de la Fédération peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

ARTICLE 11

Le Conseil choisit parmi ses membres ayant voix délibérative, au scrutin secret, un Bureau composé d'au moins :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

Les deux tiers au moins des membres du Bureau doivent être choisis parmi les membres actifs.

Le Bureau est élu pour UN AN. Ses membres sont rééligibles.

ARTICLE 12

Le Bureau prépare les projets afférents à la mission du Conseil d'administration. Il assure l'exécution des décisions du Conseil. Il contrôle l'action du Délégué général et le fonctionnement du secrétariat.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 13

Les moyens d'action de la Fédération sont constitués par un secrétariat qui a pour mission d'assurer l'ensemble des tâches de caractère administratif et technique, découlant des décisions prises par le Conseil d'administration et le Bureau.

Ce secrétariat est placé sous la responsabilité d'un Délégué général.

ARTICLE 14

L'Assemblée générale de la Fédération comprend tous les membres représentés par des personnes dûment mandatées, selon des modalités précisées au règlement intérieur.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres représentant le quart au moins des voix. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Elle délibère sur les orientations et sur la gestion de la Fédération. Elle entend à cet effet les rapports du Conseil d'administration sur les activités, la situation financière et morale de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le taux des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Les délibérations sont valables après approbation par la majorité des membres actifs et associés présents ou représentés, à jour de leur cotisation pour l'exercice en cause.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale.

ARTICLE 15

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

La Fédération est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou tout autre membre du Conseil d'administration désigné à cet effet par celui-ci.

Le représentant de la Fédération doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 16

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 17

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et l'article 5 de la loi du 4 février 1901, modifiée en dernier lieu par le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers et mobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après l'approbation administrative.

III – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 18

La dotation comprend :

- 1) une somme de mille francs,
- 2) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 3) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération,
- 4) les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération,
- 5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant.

ARTICLE 19

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'État, en actions nominatives de société d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents, ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser.

ARTICLE 20

Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

- 1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 3° de l'article 18,
- 2) des cotisations et des souscriptions de ses membres,
- 3) des subventions de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et privés et d'autres organismes,
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
- 5) des ressources créées à titre exceptionnelle et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6) de la diffusion de brochures et imprimés et du remboursement des frais avancés par la Fédération pour services rendus.

ARTICLE 21

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de la Fédération doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de Paris, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale et du ministre du Temps libre, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration, ou du 1/10ème des membres représentant au moins le 1/10ème des voix dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau, au moins un mois avant la séance. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Cet ordre du jour doit être envoyé aux membres adhérents au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée générale doit se composer de la moitié au moins du nombre total des membres représentant au moins, la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des voix présentes.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes.

ARTICLE 23

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix présentes. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes.

ARTICLE 24

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, reconnus d'utilité publique ou établissement visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

ARTICLE 25

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 22, 23, et 24 sont adressés au ministre de l'Intérieur, au ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale et au ministre du Temps libre. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

V – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 26

Le Président ou le membre du Bureau chargé de la représentation de la Fédération en justice et dans les actes de la vie civile, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture de Paris où la Fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération.

Les registres de la Fédération, ses pièces de comptabilité, sont présentés, sans déplacements sur toute réquisition du ministère de l'Intérieur, du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale et du ministre du Temps libre, ou du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur, au ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale et au ministre du Temps libre.

ARTICLE 27

Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale et le ministre du Temps libre ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 28

Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'administration et adoptés par l'Assemblée générale sont adressés à la préfecture du département. Ils ne peuvent entrer en vigueur qu'après l'approbation du ministère de l'Intérieur.

Texte adopté par l'Assemblée générale extraordinaire des 27-28 novembre 1982.

Paris, le 9 juillet 2013

Claudie MILLER
Présidente





Fédération des Centres sociaux et Socioculturels de France [F.C.S.F.]

Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 30 des statuts annexés à l'arrêté du 8 novembre 2016 de l'association reconnue d'utilité publique dite Fédération des Centres sociaux et Socioculturels de France (désignée dans le texte par Fédération nationale ou FCSF). Il a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement et les modalités d'application de ces statuts.

Conformément à l'article 30 des statuts, le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration qui le soumet à l'adoption de l'assemblée générale qui l'approuve à la majorité simple des voix des membres actifs à jour de leurs cotisations, des membres associés et des membres de droit, présents ou représentés. Il n'entre en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Dans le silence du règlement intérieur, les statuts s'appliquent et en cas de divergence d'interprétation du règlement intérieur et des statuts, les statuts prévalent.

TITRE I: LES MEMBRES DE LA FEDERATION -ADHESION - RECONNAISSANCE

I- Chapitre 1. LES MEMBRES DE LA FEDERATION NATIONALE

Article 1

Le fédéralisme national prend corps dans un réseau, né de l'expression d'une collégialité à laquelle ont volontairement adhéré les gestionnaires de centres sociaux et leurs fédérations. Toutes les relations au sein du réseau fédéré sont fondées sur la Charte Fédérale et le projet fédéral librement accepté par ceux qui adhèrent et qui, de ce fait, deviennent solidaires.

Le poids des exigences du projet centre social et des enjeux qu'il représente, la complexité de sa mise en œuvre, mettent en évidence la nécessité de fortifier le réseau des Centres Sociaux en renforçant le lien collectif du fédéralisme. La pratique d'un réel fédéralisme de confrontation et de concertation permet de prévenir des dysfonctionnements éventuels.

Si la volonté d'adhérer est portée par le gestionnaire de centre (associations, collectivités territoriales, autres institutions), la FCSF fédère les projets de chaque centre.

Les instances fédérales nationales doivent être le reflet, aussi fidèle que possible, de la vie et de l'organisation des fédérations locales et des centres, en assurant notamment aux associations et structures représentatives d'habitants et d'usagers, un rôle prépondérant.

Article 2

Composition

Conformément à l'article 4 des statuts, la FCSF se compose de :

- Membres actifs
- Membres associés
- Membres de droit : la Caisse Nationale des Allocations Familiales et la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole



Article 2.1

Les membres actifs sont :

- Les fédérations départementales, interdépartementales ou régionales (dites locales) de centres sociaux et socioculturels. (Les fédérations régionales de centres sociaux sont distinctes des unions régionales).
- Et en l'absence de fédération locale, les associations, organismes (collectivités territoriales, et autres institutions) à compétence nationale, régionale, départementale ou locale adhérant directement et gérant ou animant des centres sociaux ou socioculturels.

Article 2.2

Les membres associés sont :

- Des personnes morales qui ne répondent pas aux critères pour être membres actifs, agréées par le Conseil d'Administration national
- Des personnes physiques agréées par le Conseil d'Administration national

Article 2.2.1

Les personnes morales sont :

- des institutions sociales gestionnaires de centres sociaux, agréés par la CNAF, ne souscrivant pas ou ne répondant pas à la totalité des conditions d'adhésion des membres actifs.
- des associations déclarées, mouvements et organismes sans but lucratif dont les objectifs et les orientations sont compatibles avec la mission globale des centres sociaux.
- des unions de fédérations locales constituées par les fédérations locales adhérentes à la FCSF et remplissant les conditions d'adhésion.

Ces Unions ne peuvent s'attribuer ou exercer de compétences incombant à la FCSF en particulier lorsque les missions, que se fixe une union, dépassent le cadre territorial des fédérations locales membres.

Article 2.2.2

Les personnes physiques sont des personnes, qui en raison de leurs expériences, de leurs compétences, sont susceptibles de contribuer au développement de l'action de la Fédération nationale.

I- Chapitre 2. ADHESION-RECONNAISSANCE

Les dispositions qui suivent sont communes à tous les projets de développement local d'un territoire, fédérés via une fédération locale comme aux associations, organismes (collectivités territoriales ou autres institutions) gérant des centres sociaux « adhérents directs » à la Fédération nationale.

Le principe fondamental de la procédure est la reconnaissance du projet et non du gestionnaire : un centre = un projet = une adhésion et une reconnaissance = une cotisation.

Article 2.3 Co-construction du projet de développement social d'un territoire

L'une des caractéristiques principales du projet de développement social d'un territoire fédéré par la FCSF (appelé de façon générique « centre social » dans le reste du texte, indépendamment de l'agrément Centre Social ou Espace de Vie Sociale (EVS), lequel est de la compétence des Caisses d'Allocations Familiales) réside dans le fait qu'il procède de la coopération et du partage de responsabilités entre plusieurs sortes d'acteurs de la vie sociale.

De ce fait, doivent être effectivement associés à la gestion et à l'animation du centre :

- Les habitants du secteur géographique participant à l'action du centre.
- Les associations et groupements dont les buts sont compatibles avec ceux du centre et qui manifestent la volonté de s'associer à son action.

- Les organismes d'action sociale, institutions publiques ou privées contribuant au développement du bien-être et à la promotion des individus, des familles et des groupes.
- Les personnels et les travailleurs sociaux.

Cette collaboration organique suppose qu'aux différents niveaux de l'activité et de l'organisation des centres sociaux, les engagements conjoints soient fondés sur le respect de la personnalité des différents acteurs.

Article 2.4 Mode de participation des habitants et usagers

La participation effective des habitants et usagers leur permettant d'assurer des responsabilités dans leur cadre de vie, de même que la décentralisation des responsabilités et des pouvoirs, doivent servir de lignes directrices pour les centres sociaux, notamment lors de la création et de l'organisation de leurs structures de fonctionnement.

De ce fait, chaque centre doit disposer d'une structure d'animation et, mieux encore, de gestion et d'animation qui lui soit propre et à l'intérieur de laquelle les habitants et usagers aient un rôle déterminant.

- On entend par comité d'animation l'instance qui joue un rôle effectif dans la coordination des activités et dans l'élaboration de la politique du centre.
- On entend par comité de gestion l'instance qui joue un rôle déterminant dans les domaines suivants :
 - définition de la politique du centre,
 - responsabilité des personnels employés directement ou détachés par convention,
 - responsabilité du budget prévisionnel du Centre et de son exécution.

Dans les deux cas (comité d'animation, comité de gestion) ces instances doivent être structurées ; leur existence, leur composition et leurs fonctions doivent être expressément prévues dans le règlement intérieur du centre. Les habitants et usagers doivent y avoir un rôle déterminant.

Article 2.5. Diversité des modes de gestion

L'association loi 1901, propre au centre, apparaît comme la forme la mieux appropriée pour permettre la réalisation de l'objectif de participation effective des habitants d'un territoire, sans pour cela exclure d'autres formes de gestion.

Dans tous les cas, il conviendra de ne pas s'en tenir au seul respect des formes juridiques, mais de développer une réelle dimension participative, ouverte à toutes les catégories de la population concernée par le centre social.

Le soutien des centres ira en priorité aux autres groupes et associations qui prennent en compte, dans leurs objectifs et leurs pratiques, la transformation des rapports sociaux dans la vie quotidienne.

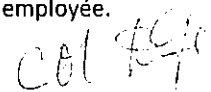
A cet égard, les associations de gestion et/ou d'animation des centres sociaux doivent savoir prendre en compte, par des pratiques sans cesse renouvelées, les intérêts et les modes d'expression, de l'ensemble des habitants et usagers et, en priorité de ceux des couches populaires et des familles fragilisées.

Article 2.6 Le sens de l'adhésion - reconnaissance

L'adhésion fédérale manifeste la volonté d'appartenir à un réseau. L'appartenance à ce réseau ne peut donc se concevoir que dans une double démarche :

- Celle du « centre social » dont le gestionnaire veut adhérer au projet porté par les membres du réseau et faire reconnaître par celui-ci le projet de son centre social.
- Celle du réseau qui reconnaît que les orientations et actions du centre social demandeur sont en adéquation avec ce projet commun et les valeurs de la Charte Fédérale.

Dans les deux cas, il s'agit d'un **acte volontaire et formel** concrétisé par une décision du Conseil d'administration concerné : c'est pourquoi la formulation "Adhésion-Reconnaissance" est employée.



Elle traduit expressément l'engagement réciproque des deux contractants, engagement impliquant pour chacun d'eux, **des devoirs et des droits**.

L'adhésion est valable annuellement et est reconduite par tacite reconduction.

Article 2.7 La reconnaissance

Cette reconnaissance est indépendante de l'agrément, lequel est de la compétence des CAF (que ce soit agrément Centre Social ou « EVS » pour les associations de DSL)

- Pour obtenir la reconnaissance d'un projet de développement social local d'un territoire, ou pour son renouvellement, il appartient à l'organe gestionnaire d'adresser à la fédération locale, un dossier comportant les éléments qui permettront à la fédération de s'assurer de la conformité du centre aux critères énoncés à l'article 3 des statuts. Ce dossier est transmis, avec sa décision motivée par la fédération locale à la Fédération nationale. Cette dernière doit confirmer la reconnaissance.
- Pour les centres sociaux exclusivement, au cas où il n'existe pas de fédération locale, le dossier reconnaissance (et s'il y a lieu, d'adhésion) est directement transmis à la Fédération nationale.
- La reconnaissance est accordée au maximum pour cinq ans. Elle doit être renouvelée au plus tard au terme de la période de cinq ans.
- En cas de désaccord entre la fédération locale et la Fédération nationale, soit sur l'adhésion comme membre actif ou comme membre associé, soit sur la reconnaissance, une commission paritaire de conciliation et de recours est saisie du problème.
Si le désaccord persiste, la fédération locale peut garder l'adhérent à titre de membre actif en stage probatoire ou de membre associé.

En tout état de cause, la Fédération nationale ne peut reconnaître, et a fortiori, regrouper, un « centre social » dont l'adhésion ou la reconnaissance aurait été refusée par une fédération locale.

Article 2.8 Procédures d'Adhésion-Reconnaissance

(Complète l'Article 5 des Statuts)

a) Pour tous les adhérents (actifs ou associés), chaque postulant comme membre adhérent doit :

- faire acte de candidature en précisant qu'il adhère à la Charte fédérale des centres sociaux
- déclarer accepter les dispositions des statuts et du règlement intérieur,
- s'engager à s'y conformer et à participer pleinement à la vie fédérale,
- être accepté par l'instance statutairement compétente.

b) Pour les institutions, il est recommandé d'obtenir, avant d'entamer la démarche d'adhésion comme membre actif, un avis de l'association loi 1901 des habitants et usagers chargée de l'animation, si elle existe, ou, à défaut, du comité de gestion et/ou d'animation. La délibération sur ce sujet de l'association ou du comité de gestion et/ou d'animation est fournie en même temps que la demande d'adhésion.

c) Une association déclarée ou un organisme (collectivités territoriales ou autres institutions) :

- se préparant à gérer ou à animer un centre social et ayant manifesté explicitement cette intention,
- ou gérant un centre ne répondant pas encore totalement aux critères de reconnaissance désire cependant être membre actif

peut être admis comme membre actif en période probatoire. Le centre social postulant s'engage alors à remplir les conditions requises dans un délai d'au plus trois années.

d) **Les membres actifs** : les fédérations locales de centres sociaux et socioculturels

- Pour être reconnues comme membres actifs de la FCSF, et par le réseau, les fédérations locales doivent en faire la demande et joindre, à cette demande, un exemplaire de leurs statuts, de leur règlement intérieur et de leur projet fédéral ; ces documents doivent être en cohérence avec les

dispositions du présent règlement intérieur national. Il est vivement recommandé d'associer la Fédération nationale à la rédaction des statuts et règlement intérieur.

- Lors de la création d'une nouvelle fédération, la FCSF est invitée à participer à l'Assemblée Générale constitutive.
- Le règlement intérieur de chaque fédération doit prévoir les modalités de désignation de ses représentants à l'Assemblée générale nationale.
- Les modifications éventuelles ultérieures, tant des statuts que du règlement intérieur, sont transmises à la FCSF pour constater leur cohérence ou leur mise en harmonisation avec le présent règlement intérieur ou avec les statuts.

Article 2.9

La cotisation des membres actifs

Conformément à l'article 6 des statuts, la cotisation fédérale est la concrétisation du partage d'une démarche politique développée au niveau départemental, interdépartemental, régional et national.

La cotisation est due par tous les membres actifs : fédérations locales et en l'absence de fédérations locales, les associations ou organismes (collectivités territoriales ou autres institutions) à compétence nationale, régionale, départementale ou locale gérant ou animant des centres sociaux ou socioculturels.

La part nationale de la cotisation fédérale est constituée solidairement :

- de la participation au fonctionnement de la fédération nationale,
- de la contribution au Fonds Mutualisé pour le développement du réseau
- et de la contribution au FONds Spécifique pour la FORMation des Acteurs bénévoles (FO.S.FOR.A).

Il n'est pas possible de s'affranchir de l'une ou l'autre de ces trois composantes de la part nationale de la cotisation fédérale.

La cotisation fédérale est composée d'une autre part locale indissociable fixée localement. L'ensemble de la cotisation est appelée par la fédération locale et la part nationale est versée à la FCSF.

Les modalités de calcul de la cotisation nationale des différents membres adhérents sont fixées par l'Assemblée générale de la Fédération nationale sur proposition du Conseil d'administration.

La cotisation est annuelle sur la base de l'année civile.

En l'absence de fédération locale, la cotisation des associations ou organismes (collectivités territoriales ou autres institutions) à compétence nationale, régionale, départementale ou locale gérant ou animant des centres sociaux ou socioculturels adhérents directs est limitée à la seule part nationale.

Être à jour de leur cotisation pour l'année de référence (N-1) est une condition sine qua non pour que les membres actifs puissent émarger et voter en Assemblée générale en année N.

Article 3

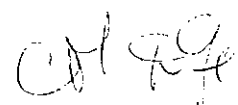
Démission et radiation

Article 3. 1

Démission.

La démission d'une personne morale ou d'une personne physique est notifiée à la Fédération nationale par lettre recommandée avec accusé réception par son représentant légal ou par l'intéressé.

En cas de démission d'une personne morale membre actif, sous réserve d'une notification de démission au moins 6 mois avant la fin de l'exercice en cours, la cotisation est due dans son intégralité (cf article 6 des statuts).



Article 3.2

Conformément à l'article 7 des statuts, la qualité de membre de la FCSF se perd par la radiation.

Sont susceptibles d'entraîner la radiation pour motifs graves :

- toute attitude compromettant le bon fonctionnement de la Fédération ou en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixée ;
- une situation de conflit d'intérêt ;
- une atteinte à l'image ou à la notoriété de la Fédération ;

En outre, un membre peut être radié pour non-paiement de la cotisation.

Le rejet du renouvellement d'une adhésion qui vient d'arriver à échéance vaut radiation avec les droits afférents.

Le conseil d'administration décide de la perte de la qualité de membres à la majorité simple des membres présents ou représentés. Cette décision est suspendue par tout recours devant l'assemblée générale.

Article 3.2.1.

La radiation pour motif grave

L'intéressé (personne morale ou personne physique) est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre.

Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement.

L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le conseil d'administration. Celui-ci délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé et de son représentant éventuel. Aucune autre personne que les administrateurs n'est admise à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide :

- Soit de mettre un terme à la procédure de radiation de l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception.
- Soit de radier l'intéressé : il l'en informe ainsi que des griefs retenus, dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise de la possibilité de faire appel de la décision devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la radiation et une assemblée générale doit être convoquée au plus tard dans un délai de 30 jours pour une date de réunion au plus tard dans les trois mois. Toutefois, si la décision de l'appel à l'encontre d'une décision de radiation intervient dans un délai de cinq mois au plus précédant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration n'est pas tenu de convoquer une assemblée générale supplémentaire.

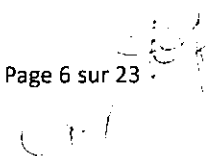
Les décisions de radiation du conseil d'administration sont notifiées par la Fédération nationale par lettre recommandée avec accusé réception au représentant légal de la personne morale en cas de personne morale, à l'intéressé personne physique dans les autres cas.

En tout état de cause, la cotisation totale est due dans son intégralité pour l'année civile. Les cotisations appelées jusqu'à la date de radiation sont dues (cf article 6 des statuts).

Article 3.2.2

La radiation pour non-paiement de la cotisation

La radiation pour non renouvellement de la cotisation fait l'objet d'un courrier simple adressé au représentant de la personne morale défaillante le constatant et l'invitant à prendre attache du trésorier en cas de litige sur le versement de la cotisation.



En l'absence de solution, la personne morale est informée par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre.

Le processus de radiation suit alors celui de radiation pour motif grave ou juste motif.

Article 3.3

Les membres de droit ne peuvent faire l'objet d'une procédure de radiation. Seule une modification statutaire permet de supprimer la qualité de membre de droit.

Article 3.4

La radiation prévue à l'article 7 des statuts et à l'article 3.2 du présent règlement intérieur est mise en œuvre lorsque la démarche d'alerte et d'accompagnement nommée « Devoir d'intervention » a échoué. La Fédération nationale peut exercer le devoir d'intervention dont les modalités sont prévues à l'article 4.1 du présent règlement intérieur à l'égard d'un membre actif ou un membre associé.

Article 4

Le devoir d'intervention

Les instances de la Fédération nationale compétentes pour la mise en œuvre du devoir d'intervention sont :

- le Bureau pour les démarches prévues aux articles 4.1.1 et 4.1.2 du présent règlement intérieur
- le Conseil d'administration pour celles définies aux articles 4.1.3, 4.1.4 et 4.1.5 du présent règlement intérieur.

Article 4.1

Les modalités du devoir d'intervention

Article 4.1.1

Lorsque la Fédération estime, qu'en l'état de son information, la situation d'un membre actif ou membre associé justifie une intervention, son conseil d'administration provoque une rencontre avec le conseil d'administration du membre dans le souci d'analyser la situation et de proposer une assistance dans la recherche d'une solution.

Les instances du membre actif ou membre associé concerné ne peuvent, du fait de leur adhésion à la fédération nationale, refuser cette rencontre.

Si elle le juge opportun, la Fédération nationale dispose du droit de communication à l'Assemblée générale du membre actif ou du membre associé concerné dans le cas d'une personne morale.

Article 4.1.2

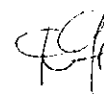
Lorsque les démarches entreprises par la Fédération nationale aboutissent à une concertation avec les instances de la fédération locale ou avec le gestionnaire du centre social « adhérent direct », le programme d'action et les moyens propres à redresser la situation sont élaborés de concert avec la fédération ou avec le gestionnaire du centre social « adhérent direct ».

Article 4.1.3

Lorsque l'interpellation de la Fédération nationale se traduit par un échec, celle-ci décide, en fonction des causes d'intervention constatées, des mesures appropriées pouvant aller jusqu'au retrait de la reconnaissance du membre actif ou membre associé concerné (cf. procédure de radiation pour motif grave, article 3-2.1. du présent règlement intérieur).

Article 4.1.4

En cas de carence du membre actif ou membre associé, c'est-à-dire de défaut d'interlocuteur qualifié entraînant l'impossibilité de fonctionnement, la Fédération nationale prend toute disposition permettant la continuité ou la reprise d'activité, y compris la constitution d'une structure de gestion pour une durée limitée.



Article 4.1.5

Les différentes démarches de la Fédération nationale, prévues au présent chapitre, sont conduites après consultation, s'il y a lieu, des partenaires du membre actif ou membre associé, et dans tous les cas, de la CAF.

Article 4.2

La radiation décidée par le Conseil d'administration, par application de l'article 3 du présent règlement intérieur, peut, conformément aux statuts de la Fédération nationale, faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale. (cf procédure de radiation pour motif grave, article 3.2 du présent règlement intérieur).

TITRE II : LES INSTANCES FEDERALES NATIONALES

Article.5

Mission des instances fédérales

Les instances fédérales nationales ont pour mission, outre de regrouper les fédérations locales et les centres sociaux « adhérents directs », de favoriser leur développement, de les représenter, de susciter la création de nouveaux Centres (cf article 1.2 des statuts).

Elles ont

- ✓ **une fonction de lieu-ressources :**
 - stratégique,
 - Entretenir la relation avec des interlocuteurs dans les institutions, collectivités locales ;
 - Être en capacité de médiation avec les partenaires ;
 - Se doter d'arguments, méthodes et moyens de négociations ;
 - Identifier et organiser des nouveaux partenariats ;
 - Développer une capacité de prospective.
 - technique et méthodologique
 - Accompagner des renouvellements de projet ;
 - Accompagner la création de nouveaux centres ;
 - Soutenir les équipes des centres dans les crises ;
 - Se situer en médiation ; Qualification des acteurs ;
 - Élaborer des propositions de formation des bénévoles/acteurs du projet ;
 - Coopérer/interagir avec les travaux régionaux sur la formation professionnelle.
- ✓ **une fonction de plate-forme, animateur de réseau :**
 - Entre fédérations et entre centres sociaux permettre le dialogue, les rencontres, les échanges de savoir, de pratiques, ... ;
 - Gérer les systèmes d'information au service des adhérents ; Accueillir les demandes des adhérents.
- ✓ **une fonction de garantie du sens :**
 - Mise en œuvre de la procédure adhésion/reconnaissance ;
 - Mise en œuvre du devoir d'intervention ;
 - Éclairer les temps d'analyse, de débat et de construction des positionnements fédéraux à partir de l'histoire des centres sociaux (passé comme actualité)
- ✓ **et une fonction d'animation de la vie associative de la fédération :**
 - Élaborer un projet fédéral participatif et partagé ;
 - Être invitant pour rentrer dans les instances fédérales ;
 - Rester en écoute des non adhérents et promouvoir l'adhésion au réseau fédéral des centres sociaux ;
 - Entretenir et développer les relations avec des financeurs de la fonction fédérale ;

- Assurer l'économie de la fédération : gestion de ses ressources financières et humaines ;
- Penser le fonctionnement fédéral comme une organisation apprenante.

Elles ne sont pas, au sens strict du terme, des instances gestionnaires.

Article 6

Assemblée générale de la Fédération nationale

L'Assemblée Générale est un temps essentiel de la vie démocratique de la Fédération nationale. Elle constitue une opportunité de valorisation des membres actifs et des membres associés (cf article.4 des statuts) et de leur expression. Elle doit représenter au mieux la totalité des composantes du réseau. Elle est ouverte à toutes les personnes invitées par le Conseil d'administration en raison de leur intérêt pour l'action du réseau des centres sociaux.

Article 6.1

Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale de la Fédération nationale est composée conformément à l'article 16.1 des statuts.

Chaque membre reconnu et, pour la catégorie des membres actifs, à jour de sa cotisation dans les conditions prévues à l'article.2.9 du présent règlement intérieur peut voter et se faire représenter à l'assemblée générale.

La liste des membres ayant le droit de vote fait l'objet d'une liste d'émargement signée à l'entrée de l'assemblée générale.

Articles 6.2

Convocation

La convocation à l'assemblée générale est adressée à chacune des personnes morales et à chacune des personnes physiques membres associés, par lettre simple et envoyée soit par voie postale, soit par tout autre moyen de communication numérique (internet). Elle est accompagnée d'un ordre du jour rédigé par le Conseil d'administration. Elle est envoyée au moins (35 jours) avant la date prévue de l'assemblée générale, accompagnée des documents inscrits à l'ordre du jour et nécessaires aux délibérations.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle porte au moins sur les points suivants :

- Le bilan moral (rapport d'activités) de la fédération nationale ;
- Le rapport financier ;
- L'approbation des comptes ;
- Le quitus sur la gestion du conseil ;
- Le vote du budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- L'élection des membres associés au conseil d'administration
- Le renouvellement partiel des élus du collège des institutions, du collège des professionnels, du collège des usagers et bénévoles.

Le cas échéant :

- l'élection d'administrateurs sur les postes occupés par les remplaçants cooptés par le conseil d'administration (cf article 8 des statuts) ;
- La nomination du commissaire aux comptes et de son suppléant.

L'ordre du jour de l'assemblée comporte obligatoirement un point « Questions diverses ». Les questions diverses ne peuvent faire l'objet d'un vote.

Toute question écrite remise au bureau quinze jours avant l'ouverture de l'assemblée est traitée au point des questions diverses.



Le procès-verbal des délibérations est rédigé par le secrétaire de séance, paraphé par le président et le secrétaire de l'assemblée. Il est non modifiable.

Article 6.3

Fonctionnement

L'assemblée générale est présidée par le président, le trésorier et le secrétaire du conseil d'administration sauf décision contraire de l'assemblée générale, statuant à la majorité simple, qui désigne alors le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale peut désigner parmi ses membres des scrutateurs en dehors du conseil d'administration qui veillent au bon déroulement de la séance.

Le bureau de l'assemblée rédige le procès-verbal de la séance

Article 6.4

Le **procès-verbal** de chaque assemblée générale prévoit au minimum:

- la date de l'assemblée ;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour ;
- les pièces nécessaires aux délibérations, également jointes à la convocation ;
- le nombre de membres convoqués, les distinguant par catégorie ;
- le nombre de membres présents ;
- l'atteinte du quorum si l'ordre du jour comprend des décisions de modification statutaire ou de dissolution ;
- les membres représentés et leur mandataire par catégorie ;
- les résolutions prises et, pour chacune d'elles, la répartition des suffrages ;
- les réponses aux questions diverses ;
- le résultat des élections (candidats, élus, nombre de voix).

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est communiqué à tous les membres :

- par insertion sur l'intranet
- ou par courrier ou courriel.

Article 6.5

Nombre des voix

Chaque membre actif de la FCSF dispose d'autant de voix qu'il a de représentants selon le barème fixé à l'article 16.1.2 des statuts.

Les membres associés de la FCSF disposent d'une voix dans le collège « Bénévoles et usagers » ou dans le collège des institutions.

Les membres de droit du Conseil d'administration ayant voix délibérative disposent d'une voix à l'Assemblée générale dans le collège des institutions.

Chaque membre présent dispose d'une voix augmentée du nombre de pouvoirs dont il serait détenteur.

Article 6.6

Les pouvoirs

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance de l'assemblée générale et pour toute la durée de celle-ci. Il mentionne clairement l'identité du mandant, la personne morale qui le mandate, son collège d'appartenance, et l'identité du mandataire, son collège d'appartenance et la personne morale à représenter, ainsi que la date de l'assemblée générale concernée.

Dans le cas où un membre recevrait un nombre de pouvoirs supérieur à celui prévu par les statuts, les

pouvoirs reçus au-delà de cette limite ne peuvent être utilisés et ne sont pas transmissibles.

Les votes ont lieu à main levée, sauf :

- pour les votes concernant des personnes : élections, radiations, rémunérations, remboursement de frais d'une personne en particulier ;
- si le conseil d'administration a établi dans l'ordre du jour qu'une délibération serait prise par un scrutin secret ;
- si le quart au moins des membres de l'assemblée générale décident le scrutin secret pour une délibération.

Le président a voix prépondérante pour les suffrages à main levée.

Pour les suffrages au scrutin secret, le président peut décider d'user de sa voix prépondérante et lever le secret de son vote.

Article 6.7

Majorités

A l'exception des délibérations ayant pour objet l'adoption de modifications statutaires ou la dissolution de la Fédération, les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. Les votes nuls, les votes blancs ou les abstentions ne sont pas comptabilisés pour établir le nombre de voix requises pour atteindre la majorité. Les pouvoirs sont comptés.

Article 6.8

Quorum

Pour délibérer valablement sur tous points inscrits à l'ordre du jour, à l'exception des décisions de modification statutaire ou de dissolution de l'association, les membres ayant le droit de vote délibèrent sans condition de quorum.

Pour délibérer valablement sur la modification statutaire, l'assemblée générale doit réunir la moitié au moins la moitié des membres ayant le droit de vote (cf article 4 des statuts) représentés physiquement par la moitié du total des représentants des bénévoles et usagers, des institutions, des professionnels et des personnes physiques. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Pour délibérer valablement sur la dissolution, l'assemblée générale doit réunir la moitié plus un des membres ayant le droit de vote (cf article 4 des statuts) représentés physiquement par la moitié plus un du total des représentants des bénévoles et usagers, des institutions, des professionnels et des personnes physiques. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Pour délibérer valablement sur la modification statutaire ou la dissolution en deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Article 6.9

Mode d'intervention des membres

Afin d'organiser au mieux les temps de parole, le texte des interventions des membres est envoyé au plus tard 28 jours avant l'Assemblée générale à la Commission des procédures (cf article 9 du présent règlement intérieur). Celle-ci accuse réception et prend contact avec les auteurs ayant proposé une intervention afin de pouvoir qualifier la nature de chaque intervention (motion, vœux, communication). La Commission des procédures assure au plus tard 14 jours avant l'Assemblée générale la diffusion des documents qui feront l'objet d'un vote avec un ordre du jour complété. Un Conseil d'administration fixé, à cet effet, la veille de l'Assemblée générale, est informé des propositions faites par la Commission des Procédures.

Les interventions des membres peuvent être :

- **La motion** : La motion est liée à l'actualité et à la conjoncture. Elle engage tout le réseau et sera soumise au vote. Elle est inscrite à l'ordre du jour complété. Les motions sont diffusées aux adhérents afin qu'ils puissent se concerter avant le vote.

- **Le vœu** : Le vœu exprime le souhait que le Conseil d'Administration national s'empare d'un sujet qui est jugé important. Il est inscrit à l'ordre du jour complété. Il sera soumis au vote : s'il est adopté, le Conseil d'Administration le traitera avant l'Assemblée générale suivante.
- **La communication** : La communication illustre un point des différents rapports ou attire l'attention sur un tout autre sujet. Elle est communiquée oralement à l'Assemblée générale par la Présidence de la Fédération qui l'a présenté et n'est pas soumise au vote.

Les fédérations locales adhérentes à la FCSF peuvent exercer un droit d'interpellation vis à vis de la Fédération nationale, dès lors qu'elles ont constaté un ou des manquements dans le fonctionnement fédéral. Ce droit est validé à partir du moment où la Motion d'interpellation est soutenue par les deux tiers des président.e.s de fédérations locales. Elle sera inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale comme un point prioritaire et fera l'objet d'un vote.

Article 7

Le Conseil d'administration de la Fédération nationale

Le Conseil d'administration de la Fédération est l'instance du pilotage au quotidien du projet fédéral. Il doit être représentatif des acteurs du réseau en visant la recherche de la parité, le renouvellement régulier des membres : incitation au non cumul des mandats.

Il est invité à contribuer au développement sur le terrain, et au sein de ses membres, dans le respect de leurs statuts, toutes initiatives permettant l'expression de démarches citoyennes innovantes et d'expérimentations démocratiques dans le cadre du mandat donné par l'Assemblée générale.

Article 7.1

La composition du Conseil d'administration de la Fédération nationale

La FCSF est administrée par un Conseil composé de 26 à 30 membres (cf article 8 des statuts).

Article 7.1.1

Pour les membres actifs : Les élections des 23 membres élus du Conseil ont lieu par collège.

Toute candidature doit être présentée par la personne morale.

Pour les associations ou organismes (collectivités territoriales et autres institutions) à compétence nationale, régionale, départementale ou local gérant ou animant des « centres sociaux » ou socioculturels adhérents directs, en l'absence de fédération régionale ou départementale, la candidature doit être présentée soit par son conseil d'administration soit par l'instance représentative des habitants.

Article 7.1.2

Les membres associés personnes morales adressent les candidatures de leurs représentants présentées par leur Conseil d'administration, les membres associés personnes physiques adressent leur candidature, au Conseil d'administration de la FCSF chaque année 56 jours avant l'assemblée générale qui procédera à l'élection

L'élection des membres associés et le renouvellement partiel des représentants des collèges au sein du conseil d'administration est inscrite à l'ordre du jour.

Les candidats de la catégorie membres associés sont élus dans la limite de quatre. Ils sont administrateurs pour une durée de un an renouvelable. Ils peuvent se voir confier tout mandat, notamment du bureau, comme les élus des membres actifs.

Article 7.1.3

1. Tous les « représentants » de plus de 18 ans des membres actifs adhérents ou des associations ou organismes (collectivités territoriales ou autres institutions) gérant ou animant des centres sociaux regroupées par la Fédération nationale ou les personnes physiques membres associés peuvent se

porter candidats au Conseil d'administration de la FCSF.

2. Un représentant ne peut faire acte de candidature que sur un collège.

3. L'élection au Conseil d'administration des représentants de chaque collège ou des candidats au titre des membres associés se fait au scrutin uninominal à un seul tour à la majorité relative.

4. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

5. Chaque collège élit au scrutin secret les seuls représentants de son collège. Toute l'assemblée générale, sans distinction de collège, élit les candidats au titre des membres associés.

6. Le dépôt de candidature doit être assuré auprès du Conseil d'administration national au moins 35 jours avant la date prévue pour l'Assemblée générale ordinaire. Les listes des candidats aux postes d'administrateurs sont envoyées aux membres avec les documents nécessaires aux délibérations (notamment les rapports d'assemblée générale moral et financier, le budget) après validation de la commission des procédures.

Article 7.2

Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou son mandataire par lettre simple ou courriel envoyé à chaque administrateur 10 jours au moins avant la date de la réunion.

Un quart au moins des membres du Conseil d'administration ou un quart des membres de la fédération peut demander la convocation d'une réunion du conseil d'administration non programmée par le président. Cette demande comporte un ordre du jour et les noms des signataires. Elle est adressée à tous les administrateurs par les moyens de communication adaptés aux circonstances (lettre ou courriel). Le jour de la réunion doit être fixé dans un délai de quinze jours maximum.

L'absence de convocation du conseil d'administration au motif que le quart des membres du conseil d'administration ou le quart des membres l'association n'est pas atteint doit être démontrée par le président.

Les réunions du conseil d'administration pour l'année suivante sont planifiées annuellement lors de la dernière réunion de l'année en cours. Toutefois, selon l'actualité de l'association, un conseil plus proche peut être décidé.

La date de la prochaine réunion du conseil d'administration est confirmée à l'issue de chaque conseil pour la fois suivante.

En cas d'urgence justifiée, le président peut convoquer dans les délais les plus brefs, toutefois jamais inférieurs à 3 jours, une réunion du conseil d'administration.

Article 7.3

Ordre du jour du conseil d'administration

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, sont envoyés au moins 10 jours avant la réunion.

L'ordre du jour peut être complété à la demande des administrateurs au plus tard 3 jours avant la date de la réunion.

Les documents nécessaires aux délibérations sont diffusés auprès de tous les administrateurs au plus tard 3 jours avant la date de la réunion, notamment le procès-verbal du conseil d'administration précédent dont l'approbation fait l'objet du premier point de l'ordre du jour.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour font l'objet de décisions.

Les questions abordées dans le point consacré aux Questions diverses ne peuvent faire l'objet que d'une information, d'échanges sans décision.

Article 7.4

Présence – participation- pouvoirs

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux réunions du conseil.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration en exercice est requise pour la validité des délibérations.

Ne peuvent être considérés comme participant au quorum ou voter les membres du conseil d'administration qui interviendraient par téléphone ou par tout autre système de télécommunication.

Les membres qui ne peuvent pas participer à une réunion du conseil d'administration peuvent s'y faire représenter en donnant un pouvoir par courrier ou courriel à un autre membre élu expressément désigné.

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance du conseil d'administration. Il mentionne clairement l'identité du mandant et l'identité du mandataire, ainsi que la date du conseil d'administration concerné.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir. Dans le cas où un membre recevrait le pouvoir de plus d'un membre, seul un pouvoir est valide. Les pouvoirs non utilisés ne sont pas transmissibles.

Le pouvoir n'est valable que pour une séance du conseil d'administration et l'ordre du jour tel que figurant à la convocation.

Article 7.5

Votes

Les votes du conseil d'administration ont lieu à main levée, à l'exception de ceux concernant des membres ou le délégué général, et de ceux pour lesquels un membre présent solliciterait un scrutin secret.

En cas de scrutin secret, le président peut décider de lever le secret de son suffrage pour user de sa voix prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. Les votes nuls, les votes blancs ou les abstentions ne sont pas comptabilisés pour établir le nombre de voix requises pour atteindre la majorité. Les pouvoirs sont comptés.

Article 7.6

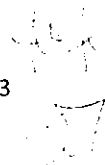
Le procès-verbal

Le secrétaire ou, en cas d'absence, un autre membre du bureau ou du conseil d'administration, nommé pour la circonstance, a la charge d'établir le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal indique :

- la date du conseil d'administration ;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour ;
- les pièces nécessaires aux délibérations jointes à la convocation ;
- le nombre de membres convoqués ;
- le nom des membres présents ;
- l'atteinte du quorum ;
- le nom des membres représentés et leur mandataire ;
- les résolutions assorties des majorités auxquelles elles ont été adoptées ;
- le cas échéant, les analyses, les arguments, les positions contraires défendus en séance par les administrateurs ;
- les points échangés sans donner lieu à résolution que le conseil a décidé de consigner ;
- les réponses aux questions diverses.

Tout membre présent peut demander à faire inscrire sa position au procès-verbal.



Le procès-verbal est soumis après la réunion, dans un délai de 7 jours, à tous les membres du conseil d'administration, présents ou non, pour amendements renforçant l'exactitude et la fidélité des propos tenus et des décisions prises.

Un membre absent ne peut demander une modification des termes des résolutions.

La version consolidée du procès-verbal est adressée avec l'ordre du jour du conseil d'administration suivant. Elle peut éventuellement faire l'objet d'amendements décidés en séance.

Le procès-verbal approuvé par le conseil d'administration suivant est paraphé à chaque page par le président et signé par lui, et par le secrétaire ou toute autre personne que le conseil aurait désignée.

La copie du procès-verbal définitif, signé et paraphé, est adressée à tous les administrateurs ou mis à disposition sur l'intranet.

L'original est conservé au siège de la fédération. Tous les procès-verbaux de la fédération sont archivés.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont mis à la disposition des membres de la fédération sur simple demande de leur part.

Article 7.7.

Démission d'office -Révocation d'un administrateur

Article 7.7.1.

Tout administrateur absent à 3 réunions consécutives du conseil d'administration peut être considéré comme démissionnaire d'office dans le respect des droits de la défense.

Article 7.7.2

Révocation d'un administrateur

La révocation d'un administrateur intervient dans le respect des droits de la défense.

Sont considérés comme motifs susceptibles d'entraîner la révocation du conseil d'administration les motifs prévus à l'article 12 des statuts pour la radiation d'un membre.

Article 7.7.3

Modalités de démission d'office ou de révocation

La décision de démission d'office ou de révocation sont prises par le conseil d'administration à la majorité des membres présents et représentés.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de démission d'office ou de révocation engagée à son encontre.

Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le conseil d'administration.

Celui-ci délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé et de son représentant éventuel. Aucune autre personne que les administrateurs n'est admise à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide

- Soit de mettre un terme à la procédure de démission d'office ou de révocation de l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception.
- Soit de déclarer l'intéressé démissionnaire d'office ou de le révoquer. Il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception ainsi que des griefs retenus contre lui et l'avise de la possibilité de faire appel de la décision devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la démission d'office ou de la révocation et une assemblée générale doit être

convoquée au plus tard dans un délai d'un mois pour une date de réunion au plus tard dans les trois mois. Toutefois, si la décision de l'appel à l'encontre d'une décision de démission d'office ou de révocation intervient dans un délai de quatre mois au plus précédant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration n'est pas tenu de convoquer une assemblée générale supplémentaire.

Article 7.8

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement.

Toutefois, les membres du conseil d'administration sont autorisés à demander, sur justificatifs, le remboursement des frais engagés suivant un barème fixé par le conseil d'administration sur proposition du Bureau. (Frais de transports selon modalités communiquées, de repas, d'hébergements, petits achats engagés pour la tenue d'une réunion...)

Seuls les frais raisonnables exposés dans l'intérêt de la fédération peuvent être remboursés, sur justificatifs, après instruction de la commission des procédures, et qui statue hors la présence des intéressés.

Le trésorier exerce un contrôle régulier sur les remboursements.

Il est rendu compte à l'assemblée générale annuelle du montant des frais remboursés.

Article 7.9

Prévention des conflits d'intérêts

La Fédération doit agir en tant qu'organisation indépendante et ni ses administrateurs, ni ses salariés ne doivent pouvoir être considérés, pour quelque motif que ce soit, comme des salariés, des mandataires ou des personnes agissant pour le compte d'une autre personne morale notamment financièrement.

La fédération veille à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de ses administrateurs ou de toute personne agissant au nom de la fédération.

Les administrateurs et les personnes agissant au nom de la fédération sont tenus de remplir une déclaration d'intérêts par laquelle ils indiquent leurs fonctions et leurs mandats au sein de personnes morales ayant un rapport avec l'objet de la fédération ou intervenant dans le conseil, pendant les cinq dernières années.

Cette déclaration est actualisée à l'initiative de l'intéressé dès qu'une modification intervient concernant ces liens, et au moins annuellement.

Les déclarations sont portées à la connaissance des administrateurs et de toute personne agissant au nom de la fédération.

Lorsqu'un administrateur ou le délégué général a connaissance d'un lien d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dans lequel un administrateur ou une personne agissant pour le compte de l'association pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration.

Le conseil débat de la possibilité du maintien de l'intéressé, et vote en dehors de sa présence.

En cas de maintien, selon la nature des délibérations, le conseil d'administration est en droit de demander le déport d'un membre du conseil d'administration qui se trouverait dans une situation de lien d'intérêt réel, potentiel ou apparent.

Article 8

Le Bureau

Article 8.1

Élection du bureau

Lors de la première séance réunissant les administrateurs nouvellement élus, le conseil d'administration procède à l'élection du nouveau bureau sous la présidence du plus ancien élu au conseil d'administration et, dans l'hypothèse où plusieurs administrateurs répondraient à ce critère, du plus âgé parmi eux.

Chaque membre du conseil d'administration peut se porter candidat sur chacun des postes du bureau prévus par les statuts. L'élection s'effectue au scrutin secret.

Il est d'abord procédé à l'élection du /de la président.e.

Le/la président.e de séance laisse immédiatement la place au président ou à la présidente élu.e.

Le/la président.e fait procéder à l'élection des autres membres du bureau.

Article 8.2

Révocation individuelle ou collective des membres du bureau

8.2.1.

Révocation individuelle

Le conseil d'administration décide à la majorité de ses membres de la révocation d'un membre de bureau dont l'attitude compromet le bon fonctionnement de la fédération ou est en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixée.

L'intéressé est informé par le président ou un administrateur mandaté à cet effet, par courrier avec accusé de réception de la procédure de révocation engagée à son encontre.

Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai dont il dispose pour présenter sa défense au conseil d'administration par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le conseil d'administration. Le conseil d'administration délibère à huis clos : le membre du bureau intéressé, ou son représentant, n'assiste pas aux débats ; aucune autre personne que les administrateurs ne participe aux débats.

Le conseil d'administration décide :

- Soit de mettre un terme à la procédure de révocation de l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception.
- Soit de décider la révocation de l'intéressé. Il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Cette décision est susceptible de recours. L'intéressé ne perd pas à ce titre sa qualité d'administrateur.

Article 8.2.2.

Révocation collective des membres du bureau

La révocation collective des membres du bureau obéit au même processus que la révocation individuelle.

Article 8.3

Fonctionnement du bureau

Article 8.3.1

Les réunions de bureau

Le bureau est convoqué par tout moyen (lettre, courriel) par le président.

Les pouvoirs ne sont pas admis en cas d'absence aux réunions de Bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le/la président.e, le/la secrétaire ou le délégué général. Les autres membres du bureau peuvent compléter l'ordre du jour jusqu'au dernier moment.

Les débats sont dirigés par le /la présidente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le/la président.e ne dispose pas de voix prépondérante.

En cas d'impossibilité à réunir cette majorité, la décision est renvoyée au conseil d'administration.

Article 8.3.2

Compétences du bureau

Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il veille à la conformité légale et statutaire des décisions adoptées par le conseil d'administration avec l'aide de la commission des procédures. Il prépare les travaux du conseil d'administration. Il est chargé de la gestion courante de la fédération.

Il ne peut recevoir délégation de l'intégralité des pouvoirs du conseil d'administration.

Le président est chargé de soumettre au conseil d'administration les décisions prises.

Les réunions de bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou à un relevé de décisions qui est diffusé aux administrateurs dans un délai de dix jours.

Article 8.3.3

Communications de documents par le Bureau

Le secrétaire ou tout autre membre du bureau fait droit à toute demande émanant des membres du conseil d'administration ou des membres de la fédération de communication des comptes annuels ou de pièces comptables ou de procès-verbaux.

Article 8.4

Responsabilités des différents membres du bureau – Délégation générale.

Article 8.4.1

Responsabilités du/de la président.e.

a) Le/la Président.e est chargé.e de représenter la fédération dans les actes de la vie civile, d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, après accord du Conseil d'administration.

b) Il/elle ordonnance les dépenses conformément au budget prévisionnel adopté par l'assemblée générale.

c) Le/la président.e ouvre les comptes en banque nécessaires au bon fonctionnement de la fédération décidés par le conseil d'administration.

d) Il/elle signe les actes de vente, d'achat de biens immobiliers, les emprunts, en exécution des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Il/elle signe les contrats de location en exécution des décisions du conseil d'administration au-delà d'un montant fixé par délibération du conseil d'administration. Sous ce seuil, il peut donner délégation.

e) Après avis du conseil d'administration, le/la président.e nomme le délégué général de la fédération, signe son contrat et fixe sa rémunération. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il peut donner délégation au délégué général pour la conclusion des autres contrats de travail.

f) Le/la président.e peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature à tout membre du conseil d'administration et au délégué général après accord du conseil d'administration. Les délégations de pouvoir peuvent être effectuées avec faculté ou non de subdélégation. Elles sont nécessairement établies par écrit, cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la signature.

Le/la président.e peut également donner en bonne et due forme une procuration à tout collaborateur de la fédération, bénévole, salarié, mis à disposition ou détaché auprès d'elle, ou à des professionnels habilités, disposant des compétences requises pour la réalisation de la mission confiée, sous son contrôle et sous son autorité, après accord du conseil d'administration.

Le/la président.e peut notamment déléguer à une personne agréée par le conseil d'administration, autre que le trésorier, une partie de l'ordonnancement des dépenses courantes ne relevant pas des choix stratégiques, en dessous d'un seuil déterminé.

Il/elle peut notamment donner délégation pour la direction du siège de la fédération et la gestion courante administrative et financière, en particulier les activités opérationnelles nécessaires au bon fonctionnement quotidien de la fédération.

Il/elle peut déléguer au secrétaire les formalités de déclaration prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ainsi que la transmission des comptes annuels de la fédération, de ses

établissements secondaires, et du rapport d'activité annuel, au ministre de l'intérieur et au préfet du département du siège.

Il/elle peut déléguer au délégué général le pouvoir de recruter, de licencier le personnel salarié ainsi que le pouvoir de discipline.

g) Il/elle propose au bureau les décisions à soumettre au conseil d'administration concernant le fonctionnement et les activités de l'association.

Article 8.4.2

Responsabilités du/de la vice-président.e

Le/la vice-président.e seconde le/la président.e et, à la demande de celui-ci ou de celle-ci, le/la remplace. Il/elle assume temporairement la présidence en cas de démission ou d'empêchement du/de la président.e, dans l'attente de l'élection d'une nouvelle présidence.

Article 8.4.3

Responsabilités du/ de la secrétaire.

a) Le/la secrétaire, sur délégation du/de la président.e, peut assurer la direction du siège, la gestion courante administrative et financière de l'association et de son personnel.

Il/elle est responsable des envois de convocations et ordres du jour des réunions de l'assemblée générale, du bureau, du conseil d'administration, et de la rédaction et de l'envoi des procès-verbaux ou relevés de décisions de ces réunions dans les délais déterminés.

b) Le /la secrétaire transmet, sur délégation du/de la président.e, au préfet du département du siège, au ministre de l'intérieur, aux ministres chargés des affaires sociales, de la culture, de la jeunesse, des sports et de la ville les comptes annuels et les rapports annuels d'activité.

Il/elle déclare, sur délégation du/de la président.e, au préfet et au ministre de l'intérieur la composition complète du conseil d'administration après chaque élection, avec mention pour chacun de ses nom, prénom, profession, nationalité, domicile, et le cas échéant sa fonction au sein du bureau, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Il/elle procède ou veille à ce qu'il soit procédé à toutes les déclarations prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et au décret du 16 août 1901 pour l'exécution de cette loi (article 3 notamment).

c) Le/la secrétaire peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations peuvent être effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de leur date.

Article 8.4.4

Responsabilités du/de la trésorier.e

a) Le/la trésorier.e encaisse les recettes. Il/elle perçoit notamment les cotisations, les loyers et les subventions.

b) Il /elle exécute les dépenses de la fédération ordonnancées par le président.

Il /elle vérifie la régularité des remboursements de frais.

c) Il/elle est chargé.e de gérer les comptes bancaires.

Il /elle informe le bureau et le conseil d'administration de la gestion des titres et leur propose des options.

d) Il/elle prépare et soumet au bureau et au conseil d'administration le rapport financier et le projet de budget présentés à l'assemblée générale annuelle.

Il/elle est l'interlocuteur-trice du commissaire aux comptes.

e) Il/elle peut donner délégation au délégué général. Les délégations de pouvoir ou de signature peuvent être effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit, cosignées

des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de leur date.

Article 8.4.5

Rôles du/ de la délégué.e général.e

Le/la délégué.e général.e reçoit délégation du/de la président.e et/ou du/de la trésorier.e avec accord du conseil d'administration pour l'exercice de ses attributions.

Un document, lettre de mission ou contrat de travail, cosigné des parties, précise l'étendue des délégations reçues.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de délégué général ou de salariés.

Article 9

La Commission des procédures

Lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale, il est constitué, chaque année, une Commission des procédures, ressource sur les questions statutaires. Elle est mandatée par le Conseil d'administration pour veiller au respect des règles statutaires tout au long de l'année. Elle reçoit et diffuse les demandes d'interventions des membres jusqu'à l'Assemblée générale (cf article 6.9 du présent règlement intérieur). Elle favorise les rapprochements éventuels entre les différentes motions, jusqu'aux votes en Assemblée générale, et garantit le bon déroulement de la procédure de pointage des mandats et de vote pendant l'Assemblée générale. Elle peut être sollicitée par les fédérations locales pour travailler sur leurs statuts ou règlement intérieur.

En cas de renouvellement de son mandat, l'administrateur concerné ne peut participer au contrôle de régularité des élections du Conseil d'administration.

Article 9.1

Les journées fédérales

Des "journées fédérales", réunissant les président.e.s des fédérations ou leurs représentants, peuvent se tenir à l'initiative du Conseil d'administration de la FCSF ou si la demande lui est adressée par un tiers des président.e.s des fédérations locales.

Article 9.2

Ces "journées fédérales" permettent aux fédérations de s'informer, de partager et de se concerter de manière permanente sur tous les sujets et d'être associées au processus de décision.

TITRE III - LES FEDERATIONS LOCALES

Article 10

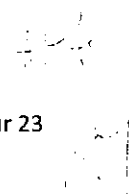
Conformément à l'article 1.2 des statuts, le réseau des centres sociaux est organisé en fédérations locales (départementales, interdépartementales ou régionales) qui animent et développent des projets.

Conformément à l'article 2.7.d du règlement intérieur, les statuts et règlement intérieur des fédérations locales doivent être en harmonie avec les dispositions du présent règlement intérieur national.

Article 10.1

Les fédérations locales se composent de membres adhérents qui sont :

- des membres actifs,
- des membres associés.



Article 10.1.1**Les membres actifs**

Les membres actifs peuvent être des associations déclarées, des associations de développement social local mettant en œuvre les mêmes finalités et démarches que les centres sociaux, des organismes de Sécurité sociale, des collectivités locales et, en règle générale, tout organisme / institutions à but non lucratif gérant un ou plusieurs centres sociaux reconnus. Toutefois, en cas de non-adhésion de la personne morale gestionnaire une association déclarée d'animation comprenant une majorité d'habitants et d'usagers, pourra, seule, demander à adhérer et devenir membre actif de la fédération locale. Elle en informera l'institution gestionnaire.

Article 10.1.2**Les membres associés**

Cette catégorie de membres adhérents peut comprendre des personnes morales ou des personnes physiques désirant participer à l'action commune des centres fédérés. Les statuts de la fédération locale, préciseront, les dispositions qui les concernent.

Article 10.2

Les associations et organismes (collectivités territoriales ou autres institutions) gérant un (ou plusieurs) centre(s) reconnu(s) situé(s) dans un territoire n'ayant pas encore une fédération peuvent, à titre transitoire, adhérer comme membres actifs à une fédération locale voisine.

Article 11**Adhésion-Reconnaissance des membres actifs**

La double démarche d'adhésion et de reconnaissance s'exerce principalement au niveau local. La fédération locale exerce pleinement sa responsabilité dans la conduite de la démarche avec le centre social. La FCSF confirme la reconnaissance et est ainsi garante de la cohérence au niveau national de l'équité et de la pérennité de la procédure. Les conditions d'adhésion et de reconnaissance sont précisées dans les articles 2.7 et 2.8 du présent règlement intérieur.

Article 12**Article 12.1****Missions des instances fédérales locales**

Conformément à l'article 1.2 des statuts, la mission des instances fédérales locales s'exerce en lien avec la Fédération nationale. Elles favorisent à leur échelle géographique, le développement, la représentation et le soutien à la création de nouveaux centres sociaux. Elles mettent en œuvre les différentes fonctions fédérales, en référence à l'article 5 du présent règlement intérieur.

Article 12.2

La représentation globale des centres sociaux sur le plan départemental, interdépartemental, ou régional est assurée par les instances fédérales de niveau correspondant.

Ceci n'empêche pas qu'en certaines circonstances, certains organismes (collectivités territoriales ou autres institutions) ou associations gestionnaires puissent en tant que tels, défendre, en liaison avec la fédération, leurs intérêts spécifiques auprès des autorités compétentes et siéger éventuellement au côté de la fédération locale dans les instances où seront débattus les intérêts des centres sociaux.

Article 13**Assemblée générale des fédérations locales**

L'Assemblée générale est un temps essentiel de la vie démocratique de la fédération locale. Opportunité de valorisation des centres et de leur expression, elle doit représenter au mieux la totalité des composantes du réseau. Elle est ouverte à tous ceux qui manifestent un intérêt pour sa vie fédérale.

Les statuts des fédérations locales préciseront, les dispositions qui les concernent.

Article 14

Le conseil d'administration des fédérations locales

Les statuts ou règlement intérieur des fédérations locales préciseront les dispositions qui les concernent, en conformité avec l'article 7 du présent règlement intérieur.

Article 14.1

Modalités d'élection au Conseil d'administration des fédérations locales

Chaque collège élit au scrutin secret les seuls représentants de son collège.

Il appartient aux fédérations de définir les modalités de désignation ou d'élection des membres associés.

Article 14.2

Composition du Conseil d'administration des fédérations locales

Le Conseil d'administration doit être le reflet des principales composantes de l'Assemblée générale tout en respectant les pondérations suivantes pour les sièges avec voix délibérative :

- au moins 2/3 des sièges doivent être réservés aux élus (représentants des membres actifs) dans les proportions indiquées ci-dessous :
 - collège « Associations » ou « Bénévoles et usagers » : au moins 50 %
 - collège « Institutions » : au plus 25 %
 - collège « Professionnels » : 25 %
- Les autres sièges sont réservés aux membres de droit et associés.

Toutefois, les fédérations locales réservent, au minimum, 2 sièges de membres de droit , un à la CAF et/ou un à la MSA comme partenaire(s) d'action sociale.

TITRE IV – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 – Obligations de déclaration

En application de l'article 21 des statuts, et de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, les changements survenus dans l'administration de la Fédération font l'objet d'une déclaration au préfet de Paris et au ministre de l'intérieur.

La déclaration est composée :

- du procès-verbal de l'assemblée générale qui a procédé à l'élection,
- de la liste complète des membres avec mention pour chacun, des nom, prénom, profession, nationalité, domicile et fonction au sein du Bureau national.

Les comptes annuels et le rapport d'activités sont adressés après approbation par l'assemblée générale au préfet, aux ministres de tutelle et au ministre de l'intérieur :

- Adresse postale
 - Ministère de l'intérieur
 - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
 - Bureau des associations et fondations
 - Place Beauvau
 - 75800 Paris cedex 08
- Adresse électronique
 - comptes-arup-frup@interieur.gouv.fr

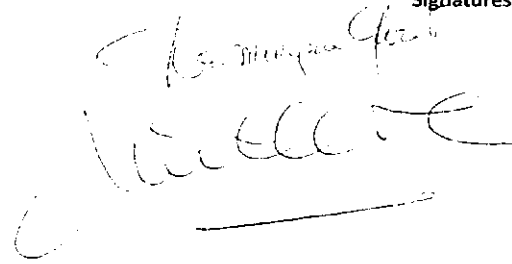
Le règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale ne devient applicable qu'après l'approbation du ministère de l'intérieur.

Les nouveaux statuts approuvés par l'assemblée générale ne sont applicables qu'une fois annexés à un arrêté en Conseil d'Etat publié au Journal Officiel.

Date

du 7 Décembre 2018

Signatures



CHARTRE FEDERALE
DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIO-CULTURELS
DE FRANCE

Texte adopté par l'Assemblée générale d'Angers le 18 juin 2000

Sommaire

Préambule

Notre conception du Centre social et socio-culturel

Nos valeurs de référence

Nos façons d'agir :

- l'élaboration de l'action

- la conduite de l'action

Notre engagement fédéral

Nous,

***Centres sociaux et socio-culturels de France
fédérés,***

divers dans nos origines, nos inscriptions territoriales et nos formes institutionnelles nous entendons, dans notre Charte, expliciter le sens que nous donnons à notre action. Nous nous exprimons alors que notre société est traversée par de profondes mutations qui, tout en ouvrant de nouveaux possibles, mettent à mal nombre de structures sociales et désunissent trop d'existences personnelles.

Notre conception du Centre social et socio-culturel

Le Centre social et socio-culturel entend être **un foyer d'initiatives porté par des habitants associés** appuyés par des professionnels, capables de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social pour l'ensemble de la population d'un territoire.

Nos valeurs de référence

Se plaçant dans le mouvement de l'éducation populaire, les Centres sociaux et socio-culturels fédérés réfèrent leur action et leur expression publique à **trois valeurs fondatrices** : la dignité humaine, la solidarité et la démocratie.

la dignité humaine

Reconnaître la dignité et la liberté de tout homme et de toute femme est l'attitude première des acteurs des Centres sociaux et socio-culturels.

L'accueil, l'écoute et le respect de chacun rend possible le dialogue personnalisé.

Le regard porté sur les autres se garde des préjugés moraux et culturels.

La reconnaissance laïque de la pluralité des croyances évite le renvoi de chacun à sa conscience individuelle ou au repli identitaire.

L'attention donnée aux qualités et aspirations de l'autre ouvre les chemins de la convivialité, des progrès personnels et des coopérations réciproques.

la solidarité

Considérer les hommes et les femmes comme solidaires, c'est à dire comme étant capables de vivre ensemble en société, est une conviction constante des Centres sociaux et socio-culturels depuis leurs origines.

La progression de l'individualisme et la persistance de contradictions sociales n'empêchent pas les Centres sociaux et socio-culturels de penser que les hommes et les femmes se construisent comme personnes au travers de leurs rapports aux autres.

Les individus deviennent des acteurs solidaires lorsqu'ils s'engagent dans des rapports sociaux qu'ils contribuent à constituer, tels que les liens familiaux, les relations de voisinage, les convivialités, les solidarités de groupe, les rencontres interculturelles, les participations associatives, les rapports de travail, les engagements citoyens...

Echanger des savoir-faire, entrer dans des réseaux d'entraide, soutenir l'insertion sociale et économique de chacun, défendre les droits des personnes à vivre en société, solidariser les individus.

la démocratie

Opter pour la démocratie, c'est, pour les Centres sociaux et socio-culturels, vouloir une société ouverte au débat et au partage du pouvoir.

Les Centres sociaux et socio-culturels entendent établir, et au besoin conquérir, avec et pour les habitants d'un quartier, d'une ville, d'une agglomération ou d'un pays, des espaces de discussion et de participation à des prises de décision concernant leur vie quotidienne et celle de la collectivité.

Opter pour la démocratie c'est aussi s'engager concrètement dans des actions collectives, mêmes modestes, dont les finalités, les modalités et les résultats peuvent être débattus.

La démocratie participative, en proposant, en agissant, en contestant, est nécessaire à la vie politique locale. La force de la démocratie locale c'est l'engagement civique des citoyens.

Nos façons d'agir

L'action des Centres sociaux et socio-culturels s'enracine dans l'expérience vécue des habitants. Elle associe la sensibilité et la rationalité des acteurs. Elle trouve une condition de son élaboration et de sa conduite dans la convivialité créée par le centre social.

l'élaboration de l'action

la conduite de l'action

La vision des Centres sociaux et socio-culturels ne fractionne pas la vie humaine en autant de segments qu'il y a d'administrations ou de prestataires de service : elle identifie ce qui fait la globalité de l'existence individuelle et des situations collectives.

Les Centres sociaux et socio-culturels prennent autant en compte les potentialités que les difficultés. Ils font de l'écoute et de la rencontre des habitants, mais aussi de l'observation et du recueil méthodique de données, les instruments de leurs analyses, contribuant ainsi à l'élaboration de **diagnostics territoriaux concertés**.

Les Centres sociaux et socio-culturels insèrent leur action quotidienne dans un **"projet social" cohérent et pluriannuel**, explicitant objectifs et moyens. Référé aux caractéristiques du territoire, ce projet est élaboré avec les habitants et concerté avec les partenaires des Centres sociaux et socio-culturels.

Avec ce projet, les Centres sociaux et socio-culturels vont au-devant d'individus, de groupes et d'associations, dont la préoccupation ordinaire est de construire leur vie selon leur propre spécificité. Ils accompagnent cette volonté tout en l'ouvrant à la vie familiale et sociale et à la participation à des initiatives de **développement social local**.

Lorsque ces individus et ces groupes souffrent de dépendance ou d'exclusion, les Centres sociaux et socio-culturels entendent favoriser les conditions pour que ceux-ci puissent agir librement, et discuter les projets qui les concernent à **égalité de droits et de garanties**.

Les Centres sociaux et socio-culturels n'agissent pas seuls. Ils connaissent les autres acteurs associatifs, administratifs, politiques ou économiques de leur territoire de projet. Ils nouent avec eux les relations nécessaires aux actions à conduire. Ils formalisent, de préférence, ces relations dans **des conventions de partenariat**. Par contre, ils n'entendent pas être instrumentalisés ni devenir de simples prestataires de services ou réduire leur projet social à des délégations de service public.

Dans la conduite de leurs actions, les Centres sociaux et socio-culturels entendent être **participatifs, opérationnels et responsables**.

Participatifs, les Centres sociaux et socio-culturels le sont dans leur constitution même et dans leur fonctionnement en associant, dans l'action et dans les instances consultatives et délibératives, des habitants auteurs et acteurs du "projet social", des administrateurs bénévoles et des salariés qualifiés acquis au projet.

Participatifs, ils le sont lorsque, délibérément, ils inscrivent l'engagement actif d'habitants et de bénévoles dans une logique d'éducation populaire en favorisant leur formation.

Participatifs, ils le sont, lorsqu'ils prennent publiquement la parole pour avertir et faire des propositions ou pour dénoncer l'inacceptable.

Participatifs, ils le sont, lorsqu'ils coopèrent avec des acteurs publics, afin de produire avec eux des "biens publics", tels que, par exemple, la qualité des espaces collectifs ou l'esprit civique.

Opérationnels, les Centres sociaux et socio-culturels le sont par leur capacité à conduire avec professionnalisme une pluralité d'actions coordonnées, ponctuelles ou durables, individuelles ou collectives, dans la proximité ou pour l'ensemble d'un territoire.

Responsables, les Centres sociaux et socio-culturels le sont lorsqu'ils s'activent à **rassembler les moyens de leur "projet social"** tels que le concours actif de bénévoles compétents, le recrutement de salariés qualifiés, la transformation d'emplois précaires en emplois permanents, la disposition de locaux adaptés, l'obtention de financements pérennes.

Responsables, ils le sont aussi lorsqu'ils font connaître aux habitants et à leurs partenaires leur programme d'action, lorsqu'ils gèrent avec rigueur l'argent public qui leur est attribué, lorsqu'ils se soucient de soumettre leurs actions et leur gestion à l'évaluation interne et externe.

Notre engagement fédéral

Notre Charte est l'expression de Centres sociaux et socio-culturels qui ont fait de leur **adhésion volontaire** à la Fédération des Centres sociaux et socio-culturels de France un acte politique et stratégique.

un acte politique

un acte stratégique

En se fédérant, les Centres sociaux et socio-culturels se créent un espace d'élaboration partagée du "projet centre social et socio-culturel".

Ils acquièrent collectivement une **capacité politique** à dire publiquement leurs finalités, leurs modes d'action et à prendre part au débat public.

Ils se dotent démocratiquement d'instances garantes de leur volonté commune.

Ils se donnent les moyens, y compris financiers, de préserver leur indépendance fédérale.

Ils nouent des liens à l'échelle européenne et internationale de façon à faire progresser leurs valeurs et leurs formes de pratique.

En se fédérant, les Centres sociaux et socio-culturels se mettent en réseau, à différents échelons de territoire, pour mutualiser leurs capacités, pour partager leurs difficultés, et pour **s'organiser stratégiquement** quant aux actions à conduire et aux partenariats à établir.

En se fédérant, les Centres sociaux et socio-culturels font valoir, plus haut et plus fort, le sens et l'efficacité de leur propre action au bénéfice d'**une société plus solidaire**.

Une charte ne se justifie que si elle conduit aux actes, à l'action...

Il va de soi que ces affirmations de principe ne sont des engagements vivants et concrets que dans la mesure où elles s'expriment en actes et selon des modalités de mise en œuvre précises, qui font l'objet de textes du fédéralisme (textes statutaires, pactes et protocoles, modes de reconnaissance, méthodes de travail...).

C'est pourquoi, elle implique de la part de tous ceux qui s'y réfèrent et des instances fédérales en particulier, qu'ils l'accompagnent d'un Programme d'actions concertées pluriannuel (4 ou 5 ans).

Élaboré sous la responsabilité du Conseil d'administration de la FCSF, débattu dans le réseau préalablement à sa présentation en assemblée générale, ce programme sera articulé autour d'axes et d'objectifs précis permettant une évaluation qui servira de base à la préparation du programme suivant. C'est le programme pluriannuel qui constituera le rapport d'orientation de la FCSF. Il devra s'appuyer sur une démarche prospective car il constituera l'élément central de la politique de développement du réseau en termes d'extension et de qualité.



Les étapes de la démarche d'ADHESION RECONNAISSANCE 2018

Les caractéristiques de la démarche d'ADHESION RECONNAISSANCE

- **Prise de contact**

- **La Fédération locale est informée qu'une structure souhaite adhérer**

- la fédération prend contact avec le centre, lui envoie le dossier d'adhésion, le centre renseigne le dossier et le remet à la fédération locale, cette dernière envoie le dossier d'adhésion à la FCSF

- **Avant la visite**

- **Avant la visite et avant validation par les instances respectives la FCSF et fédé locale se concertent sur la demande**

- la FCSF étudie le dossier et échange avec la fédération d'éventuelles remarques (recevabilité, proposition de profil, interrogations ...)

- **La visite de la demande d'adhésion**

- **La fédération locale rencontre le centre : l'occasion**

- d'une prise de connaissance réciproque
 - de préciser les attentes réciproques
 - le centre expose ses motivations et attentes
 - la fédération expose ce qu'elle attend de son futur adhérent
 - de définir les objets communs de travail et de coopération et éventuellement un plan d'accompagnement
 - un rapport de visite est établi

- **La délibération**

- **La fédération locale et la FCSF étudient la demande d'adhésion (au vue du dossier, du compte rendu de la visite)**

- sur la base de l'évaluation, les instances fédérales locales se prononcent sur l'adhésion et la reconnaissance et émettent un avis circonstancié
 - la fédération transmet l'avis à la FCSF
 - la FCSF se prononce sur la proposition de la fédération locale au cours du bureau qui suit la demande
 - une communication commune est établie



L'Adhésion Reconnaissance en 20 Questions (ou presque) ...

Document de travail 2018

La Partie I du Règlement Interieur contient la plupart des réponses aux questions que l'on peut se poser. Sa rédaction est volontairement simple mais la répartition par articles et le fait que l'on ne répète pas une disposition qui est mentionnée à un article peut rendre difficile une approche globale. Cette Foire aux Questions a l'ambition d'apporter les réponses aux questions que vous vous posez ...

1. Pour la Fédération : qu'est-ce qu'un centre social ?

Pour la FCSF (article 3 statuts en référence à la charte des Centres Sociaux) « *la Fédération nationale considère qu'un centre socioculturel est un foyer d'initiatives porté par des habitants associés, appuyés par un professionnel, capables de définir et mettre en œuvre un projet de développement social local d'un territoire. Équipement de proximité -lieu pluri générationnel, il est accessible à l'ensemble de la population sans discrimination.* »

Les adhérents de la fédération sont dénommés de manière général « centres sociaux » qu'ils soient agréés (centre social ou EVS) ou non agréés. Cf Article 2.3 du RI :

L'adhérent est : « *appelé de façon générique « centre social » dans le reste du texte, indépendamment de l'agrément Centre Social ou Espace de Vie Sociale (EVS), lequel est de la compétence des Caisses d'Allocations Familiales.* »

2. On parle d'adhésion et de reconnaissance, pourquoi ?

Dans l'article 2.6 du RI est précisé que

« *L'adhésion fédérale manifeste la volonté d'appartenir à un réseau.*

L'appartenance à ce réseau ne peut donc se concevoir que dans une double démarche :

- *Celle du centre social dont le gestionnaire veut adhérer au projet porté par les membres du réseau et faire reconnaître par celui-ci le projet de son centre social.*
- *- Celle du réseau qui reconnaît que les orientations et actions du centre social demandeur sont en adéquation avec ce projet commun et les valeurs de la Charte Fédérale.*

Dans les deux cas, il s'agit d'un acte volontaire et formel concrétisé par une décision du Conseil d'administration concerné : c'est pourquoi la formulation "Adhésion-Reconnaissance" est employée ».

L'Adhésion Reconnaissance en 20 Questions (ou presque) ...

Document de travail 2018

A. L'adhésion

3. Qui peut demander à adhérer à la Fédération ?

Tout gestionnaire d'un projet territorial de développement local : cela peut être une association, une collectivité locale, une institution.

Le préambule du Chapitre 2 du RI précise que :

« Les dispositions (...) sont communes à tous les projets de développement local d'un territoire, fédérés via une fédération locale comme aux associations, organismes (collectivités territoriales ou autres institutions) gérant des centres sociaux « adhérents directs » à la Fédération nationale. »

Le principe fondamental de la procédure est la reconnaissance du projet et non du gestionnaire : un centre = un projet = une adhésion et une reconnaissance = une cotisation. »

4. Peut-on être membre actif d'une fédération locale et pas de la FCSF?

NON. Il n'y a qu'une adhésion à la Fédération : elle se fait au niveau local lorsqu'il y a une fédération reconnue. L'adhésion à la Fédération locale comme membre actif entraîne de fait la nécessité de reconnaissance au niveau national.

Par contre, la fédération locale dispose à son seul niveau de la reconnaissance comme membre associé (qui n'a d'effet qu'à son niveau).

5. Peut-on être membre associé d'une Fédération locale ?

Oui. Cela relève d'un choix stratégique de la Fédération locale en lien avec ses statuts. Ceux-ci peuvent prévoir l'adhésion d'une ADSL ou EVS en tant que membre associé.

La procédure d'intégration est celle que prévoient les statuts de la Fédération locale. C'est l'AG de la fédération qui détermine la cotisation et les conditions d'adhésion. L'adhésion reste au niveau local.

Ces structures n'ont pas de voix à l'AG de la FCSF et ne peuvent bénéficier des droits Fosfora, projet vacances, hébergement gratuit sur la plateforme des centres sociaux, effet de la reconnaissance d'Utilité Publique, les accords avec la SACEM...

6. Un centre peut-il demander à adhérer à la FCSF sans être adhérent à la Fédération locale ?

Non : La Fédération nationale ne peut reconnaître, et à fortiori, regrouper, un centre social dont l'adhésion ou la reconnaissance aurait été refusée par une fédération locale.

L'Adhésion Reconnaissance en 20 Questions (ou presque) ...

Document de travail 2018

7. Une structure déjà adhérente à une autre Fédération peut-elle demander son adhésion ?

Oui. Cela relève de sa responsabilité. Le futur adhérent s'engage comme les autres membres à s'investir dans la vie fédérale. La Fédération locale s'assure de la compatibilité des statuts de la structure avec ceux en vigueur dans le système fédéré FCSF :

- Référence à la charte Fédérale
- Rappel de la définition d'un centre social
- Référence au travail associé
- Et place des professionnels dans les prises de décision. Pour le réseau fédéré, il est impossible qu'un professionnel, ou un représentant d'une autre fédération siège au conseil d'administration avec voix délibérative.

B) La reconnaissance

8. Qui peut être reconnu ?

Tout projet de développement local d'un territoire indépendamment de l'agrément centre social ou EVS.

Tout gestionnaire d'un projet territorial de développement local : association, collectivité locale, institution peut être reconnu comme membre du réseau fédéré.

La reconnaissance se fonde essentiellement sur la place des habitants dans le pilotage.

Lorsqu'il s'agit d'une association, les statuts organisent cette participation démocratique.

Lorsqu'il s'agit d'une gestion institutionnelle et principalement municipale, un texte, formalisant la façon dont l'instance de représentation des habitants assure sa part du pilotage, doit préciser la composition, le mode de désignation des habitants, la régularité des réunions, le statut des positions prises par l'instance. Cf Article 2.4 du RI.

Ainsi une association (le terme s'entend au sens général « association de fait ») représentative d'habitants exerçant un rôle significatif dans le pilotage d'une structure à gestion municipale agréée EVS peut demander à être reconnue conformément à l'Art 16 1 2 des Statuts

9. Qui reconnaît le futur adhérent (ou le renouvellement d'adhésion)

Il s'agit d'une décision conjointe de la Fédération locale et de la Fédération nationale. Dans la procédure renouvelée, la FCSF est avant tout garante d'un traitement cohérent des propositions de reconnaissance faites par chacune des 44 Fédérations locales.

En Annexe Art. 2.7 et 2.8 du RI Voir aussi les 4 étapes de la procédure.

L'Adhésion Reconnaissance en 20 Questions (ou presque) ...

Document de travail 2018

10. Sur quoi se base la fédération pour reconnaître le centre ?

Sur 3 dimensions :

- le projet du centre (en adéquation avec le diagnostic de territoire)
- la coopération bénévoles et salariés (le travail associé)
- la place des habitants et l'existence d'une instance formalisée de délibérations (diverses dénominations possibles : conseil d'animation, conseil de centre, comité d'usagers...)

En Annexe, les articles 2.3 et 2.4 précisent ces deux derniers points.

Quelle que soit le mode de gestion, l'existence ou non d'un agrément, la Fédération engage sa responsabilité en attestant de la réalité d'une participation effective des habitants au pilotage OU DE LA VOLONTÉ DE SA MISE EN ŒUVRE avec un calendrier défini (Cf. Art 2.3 & 2.4 du RI .)

11. Des centres non agréés par la Caf peuvent-ils demander à adhérer et donc être reconnus ? de même Des associations de développement local non agréés EVS peuvent-elles demander à adhérer ?

OUI dans la mesure où l'agrément n'est pas un critère de reconnaissance en tant que tel !

En Annexe voir Art 2.7 du RI.

12. Que se passe-t-il si la fédération locale estime ne pas pouvoir « reconnaître » comme membre actif, le gestionnaire peut-il adhérer quand même ?

La Fédération locale peut choisir de proposer une adhésion comme membre associé (en fonction de ses statuts). Cf question 5 du présent document.

Dans ce cas, l'adhérent ne bénéficie pas des effets de FOSFORA ni de dispositifs proposés aux seuls membres actifs

C) les engagements réciproques

13. A quoi s'engage un centre social en adhérent ?

- à participer à la vie de la Fédération
- à être ressource pour les autres centres dans un domaine où il a développé un savoir faire
- à régler sa cotisation (part locale, part nationale y compris les contributions au Fonds Mutualisé)

14. A quoi s'engage la fédération en acceptant une demande d'adhésion ?

Cf Article 5 du RI

FCSF et fédérations ont définies les fonctions fédérales de base d'une fédération à partir de 4 grandes fonctions

- stratégique,
- technique et méthodologique :

L'Adhésion Reconnaissance en 20 Questions (ou presque) ...

Document de travail 2018

une fonction de plate-forme, animateur de réseau : (Entre fédérations et entre centres sociaux permettre le dialogue, les rencontres, les échanges de savoir, de pratiques, ... ; Gérer les systèmes d'information au service des adhérents ; Accueillir les demandes des adhérents)

une fonction de Garantie du sens : Mise en œuvre de la procédure d'adhésion/reconnaissance ; Mise en œuvre du devoir d'intervention en cas de menace sur le sens ; Éclairer les temps d'analyse, de débat et de construction des positionnements fédéraux à partir de l'histoire des centres sociaux (passé comme actualité)

et une fonction d'animation de la vie associative de la fédération : Élaborer un projet fédéral participatif et partagé ; Être invitant pour rentrer dans les instances fédérales ; Rester en écoute des non adhérents et promouvoir l'adhésion au réseau fédéral des centres sociaux ; Entretenir et développer les relations avec des financeurs de la fonction fédérale ; Assurer l'économie de la fédération : gestion de ses ressources financières et humaines ; Penser le fonctionnement fédéral comme une organisation apprenante

15. Que désigne-t-on par convention d'adhésion ?

Encouragée par la Fédération Nationale, mise en œuvre par plusieurs Fédérations locales, il s'agit d'un texte d'engagements réciproques entre la Fédération locale et le futur adhérent Centre Social ou ADSL. Le Centre social y exprime ce qu'il souhaite travailler avec la Fédération, ce qu'il compte apporter à la vie fédérale, la Fédération y exprime l'appui qu'elle apportera au Centre social.

En Annexe un exemple de Convention

16. Que signifie le classement par catégorie A,B,C,D ?

Au terme de la demande d'adhésion, FCSF et fédération locale s'accordent sur une classification en rapport avec les statuts de la fédération locale et FCSF. Quel que soit la catégorie, il s'agit de membres actifs, seul le nombre de voix dans les Collèges sera différent.

Ainsi, il appartient à la Fédération locale et à la FCSF d'apprécier dans quelle catégorie le futur adhérent est positionné. En tout état de cause, le montant de la cotisation en tant que membre actif ne change pas.

En Annexe voir le tableau de répartition des voix en AG nationale. **Art 16-1-2 des Statuts**

17. Comment est calculée la cotisation ?

La cotisation est constituée d'une part locale et d'une part nationale.

La part locale est votée par l'AG de la Fédération locale.

La part nationale est calculée sur la totalité du budget de la structure:

- Pour la partie du Budget comprise entre 0 et 430 000 €, le taux appliqué est de 0.37 % du total
- Pour la partie supérieure à 430 000 €, le taux appliqué est de 0.08 %. (Décision de l'AG FCSF 2009)

LES CENTRES SOCIAUX NOUVELLEMENT RECONNUS à la FCSF seront appelés pour :

- la première année, sur la base d'un plancher.
- la seconde année, la cotisation représentera 50 % de l'appel de cotisation réel.
- la troisième année, la cotisation représentera 100 % de l'appel de cotisation réel.

Pour les associations ne disposant pas de personnel salarié (Comité d'usagers, conseil d'animation) adhérents classés en Catégorie D, la cotisation forfaitaire est de : 464 € depuis 2009.

L'Adhésion Reconnaissance en 20 Questions (ou presque) ...

Document de travail 2018

18. Pourquoi et Comment le renouvellement de la reconnaissance d'un centre?

Les statuts ont toujours prévu que l'adhésion-reconnaissance d'un « centre social » devait être revisitée au bout de cinq ans. La démarche actuelle nous engage à redynamiser cela. En effet, lors de la reconnaissance d'un adhérent, des objectifs ou des évolutions peuvent être soulignés par la fédération locale et la FCSF et proposés comme objectifs à atteindre dans un délai qui doit être fixé. L'étape du renouvellement est le moment pour apprécier ensemble, Fédération et adhérent, la réalité des changements. Essentiellement, les évolutions attendues portent soit sur l'existence d'une réelle instance de pilotage ou sont présents les habitants, soit sur des modifications de statuts. Si la Fédération ne constate pas malgré son accompagnement de changements significatifs il est de sa responsabilité de proposer l'arrêt de la reconnaissance comme membre actif. Dans la mesure où l'accompagnement fédéral a été effectif, cette étape ne doit pas se produire. Cette démarche remplace la catégorie « stagiaire » qui a montré son inefficacité.

Pour l'ensemble des adhérents, le renouvellement de la reconnaissance pourrait se faire au moment du renouvellement du projet social. Il s'agira d'une procédure allégée qui sera précisée ultérieurement.

19. Quelle démarche en cas de changement de gestionnaire?

En cas de changement, on considère qu'il y a cessation de fait de l'adhésion.

Il y a lieu de proposer au nouveau gestionnaire de demander à adhérer et de procéder comme une nouvelle adhésion (et non un renouvellement).

20. Comment un Centre social peut adhérer s'il n'y a pas de fédération locale.

En l'absence de fédération locale, un centre social peut adhérer à la fédération du département voisin si ses statuts le permettent et si cela a un sens du point de vue géographique.

Si cela est impossible, le Centre social sollicite la Fédération nationale pour adhérer directement. C'est la Fédération nationale qui exerce alors la responsabilité de conduire la reconnaissance.

Des qu'une fédération locale existe sur le territoire de ce centre il doit obligatoirement adhérer au niveau local.

Cette procédure est exclusivement réservée aux centres sociaux ; elle n'est pas possible pour les autres structures telles que les structures avec ou sans agrément EVS.

**Les rédactions de plusieurs réponses de cette FAQ s'appuient sur les Statuts et le RI.
La formulation peut être simplifiée. En cas de divergences, seuls les statuts et RI font référence.**

ANNEXES :

A. les articles Statuts et RI cités en référence dans la FAQ

Art 6 Statuts : La cotisation Extrait

La cotisation traduit une solidarité en faveur de la force du Réseau.

Elle permet aux fédérations départementales ou régionales et à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France de mettre en œuvre les buts mentionnés dans leurs statuts respectifs.

La cotisation annuelle est définie pour tous les membres de la F.C.S.F. en fonction de critères précisés au règlement intérieur. Les taux sont fixés annuellement pour l'année suivante, en assemblée générale.

Cette cotisation est due pour l'année n, elle ne peut faire l'objet d'une exonération ou d'un remboursement en cas de démission ou de radiation d'un adhérent de la fédération concernée en cours d'année.

Cette cotisation est prise en compte dans le pilotage du projet social selon la circulaire de la C.N.A.F.

Cette cotisation intègre une participation contributive à deux fonds mutualisés : le fonds mutualisé et le FONds Spécifique pour la FORMation des Acteurs bénévoles (FO.S.FOR.A.). Ces contributions sont obligatoires et indissociables de la cotisation.

Article 2.3 du RI Extrait « L'une des caractéristiques principales du centre social ou d'une association de développement local (appelés de façon générique « centre social » dans le reste du texte, indépendamment de l'agrément Centre Social ou Espace de Vie Sociale (EVS), lequel est de la compétence des Caisses d'Allocations Familiales) réside dans le fait qu'il procède de la coopération et du partage de responsabilités entre plusieurs sortes d'acteurs de la vie sociale. »

Article 2.4 du RI « La participation effective des habitants et usagers leur permettant d'assurer des responsabilités dans leur cadre de vie, de même que la décentralisation des responsabilités et des pouvoirs, doivent servir de lignes directrices pour les centres sociaux, notamment lors de la création et de l'organisation de leurs structures de fonctionnement. De ce fait, chaque centre doit disposer d'une structure d'animation et, mieux encore, de gestion et d'animation qui lui soit propre et à l'intérieur de laquelle les habitants et usagers aient un rôle déterminant.

On entend par **comité d'animation** l'instance qui joue un rôle effectif dans la coordination des activités et dans l'élaboration de la politique du centre.

On entend par **comité de gestion** l'instance qui joue un rôle déterminant dans les domaines suivants :

- définition de la politique du centre,
- responsabilité des personnels employés directement ou détachés par convention,
- responsabilité du budget prévisionnel du Centre et de son exécution.

L'Adhésion Reconnaissance en 20 Questions (ou presque) ...

Document de travail 2018

Dans les deux cas (comité d'animation, comité de gestion) ces instances doivent être structurées ; leur existence, leur composition et leurs fonctions doivent être expressément prévues dans le règlement intérieur du centre. Les habitants et usagers doivent y avoir un rôle déterminant.

Art 16-1-2 des Statuts

Les catégories de **membres actifs**.

Les adhérents de catégories **A** désignent : « Tout centre social reconnu, géré par une association déclarée, régies par la loi du 1er juillet 1901 (ou par droit local d'Alsace-Lorraine). Chaque centre de ce type ouvre droit à 4 voix (dont 1 professionnelle). »

Les adhérents de catégorie **B** désignent : « Tout centre social reconnu, géré par une association déclarée, régies par la loi du 1er juillet 1901, regroupant sur le plan local plusieurs centres, animés (...) par un comité de gestion et d'animation. **Chaque centre de ce type** ouvre droit à 4 voix (dont 1 professionnelle).

Les adhérents de catégorie **C** désignent : « Tout centre social reconnu, géré par une association déclarée (autres que celles du type A et B), par un organisme de Sécurité sociale, par une collectivité locale et, en règle générale, par toute institution à but non lucratif gérant un ou plusieurs centres sociaux reconnu(s). **Chaque centre de ce type** ouvre droit à 3 ou 4 voix : 3 voix par centre reconnu, s'il existe au niveau du centre un comité d'animation (dont 1 professionnelle)

- 4 voix par centre reconnu, s'il existe au niveau du centre une association déclarée d'usagers ou un comité de gestion (dont 1 professionnelle).

Les adhérents de catégorie **D** désignent: Les associations d'habitants liées à un Centre social « lorsque l'adhésion de la personne morale gestionnaire n'a pu être acquise » et les associations de développement social local animées uniquement par des habitants bénévoles (agrées ou non EVS). Ces membres disposent chacun d'1 voix.

Art 2.7 du RI : « Cette reconnaissance est indépendante de l'agrément, lequel est de la compétence des CAF (que ce soit agrément Centre Social ou « EVS » pour les associations de DSL)

Pour obtenir la reconnaissance d'un centre ou d'une association de développement social local, ou pour son renouvellement, il appartient à l'organe gestionnaire d'adresser à la fédération locale, un dossier comportant les éléments qui permettront à la fédération de s'assurer de la conformité du centre aux critères énoncés à l'article 3 des statuts. Ce dossier est transmis, avec sa décision motivée par la fédération locale à la Fédération nationale. Cette dernière doit confirmer la reconnaissance.

La reconnaissance d'un centre social ou d'une association de développement social local est accordée pour cinq ans. Elle est valable annuellement et est reconduite par tacite reconduction. Le renouvellement est enclenché à l'initiative de la FCSF.



Fédération des Centres
sociaux et Socioculturels
de France [FCSF]

10, rue Montcalm
BP 379
75869 Paris Cedex 18
Tél. 33 (0)1 53 09 96 16
Fax (0)1 53 09 96 00
www.centres-sociaux.fr

Assemblée Générale 2008

Modalités de calcul de la cotisation fédérale nationale à partir de l'année 2009

Le réseau des Centres sociaux fédérés affirme que la cotisation est un acte politique :

- ✓ Elle est le signe tangible de l'adhésion à un projet commun.
- ✓ Elle constitue l'un des moyens centraux que l'on se donne pour être représentés, accompagnés, appuyés.
- ✓ Elle permet une mise en commun de ressources mutualisées.

La Charte Fédérale votée en Assemblée Générale 2000, affirme que :

« En se fédérant, les Centres sociaux et socioculturels se donnent les moyens, y compris financiers, de préserver leur indépendance fédérale. »

FCSF

Appel de Cotisation

LES PRINCIPES QUI ONT PRESIDE A L'ELABORATION DE CES MODALITES DE CALCUL

- ✓ Un système simple, transparent, lisible
- ✓ Une réduction des écarts
- ✓ Une progressivité accrue
- ✓ Une plus grande équité
- ✓ Une recherche de cohérence
- ✓ Une solidarité renforcée

a. LES MODALITES DE CALCUL

La cotisation est calculée à partir de la seule valeur du PLA (Pilotage, Logistique et Activités) fourni à votre Caisse d'Allocations Familiales et selon le barème suivant :

Pour la partie du PLA :

- comprise entre 0 et 430 000 €, le taux appliqué est de 0.37 %
- supérieure à 430 000 €, le taux appliqué est de 0.08 %.

b. LES TAUX APPLICABLES AU PLA EN 2014

	Participation à la cotisation totale	Taux appliqué en % du PLA	
		TAUX T1 De 0 à 430 000 €	TAUX T2 Au delà de 430 000 €
FCSF Cotisation	53,846 %	0,200 %	0,0431 %
Contribution Fonds Mutualisé	21,830 %	0,081 %	0,0175 %
Contribution FO.S.FOR.A.	24,324 %	0,089 %	0,0194 %
Total	100,00 %	0,370 %	0,0800 %

